

PV 194

poly/fusion/25trait

22 FEV. 2001

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE - PONT-AUDEMER

B.P. 428
27504 PONT-AUDEMER CEDEX
Tél. : 02 32 41 04 69

88 13 47



PROJET DE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION

(de la S.C.I. « DU MOULIN A VENT » par la S.A. « RIOU GESTION »)

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- la Société « **RIOU GESTION** »

Société Anonyme au capital de 460.000 Euros

Siège Social : Z.I de Boulleville (27210) BOULLEVILLE

R.C.S. BLOIS B 347.763.328

Représentée par Madame **Christiane RIOU**, Directeur Général,
Spécialement autorisée aux fins des présentes, suivant délibération du Conseil
d'Administration de ladite Société en date du 12 février 2001,

d'une part,
ci-après dénommée "la Société Absorbante",

ET :

- la Société « **DU MOULIN A VENT** »

S.C.I. au capital de 750.000 francs

Siège Social : 26, route de Saint-Paul (27500) PONT-AUDEMER

R.C.S. PONT-AUDEMER D 350.389.334

Représentée par Monsieur **Pierre RIOU**, Gérant,
Spécialement autorisé aux fins des présentes, suivant délibération de l'associé unique
en date du 10 février 2001

d'autre part,
ci-après dénommée "la Société Absorbée",

CR

PR

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I

Exposé

I./ CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

a) La Société « **RIOU GESTION** » est une Société Anonyme dont l'activité, telle qu'indiquée dans ses statuts est notamment:

- *le négoce, la transformation, le façonnage de tous produits verriers et de miroiterie, la conception, la réalisation, la fabrication, la réparation de tous matériels destinés à l'industrie et au commerce*

- *La création , l'acquisition et l'exploitation directe ou indirecte de tous établissements de même nature,*

- *toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes,*

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 2 septembre 1988.

Le capital social de la Société s'élève actuellement à 460.000 Euros. Il est réparti en 20.000 actions de 23 Euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La Société « RIOU GESTION » est passible de l'impôt sur les Sociétés conformément aux dispositions de l'article 206 -1 du C.G.I

b) La Société « **DU MOULIN A VENT** » est une S.C.I. dont l'activité, telle qu'indiquée dans ses statuts est : *l'acquisition, la propriété, la gestion, l'administration, la jouissance par bail, location ou autrement des biens immobiliers constituant sa propriété et notamment d'un immeuble sis à BOULLEVILLE, R.N.175 cadastré Section E n° 187,*

La durée de la Société est de 99 ans, à compter du 21 avril 1989.

Le capital social de la Société s'élève actuellement à 750.000 francs. Il est réparti en 750 parts sociales de 1.000 francs de nominal chacune, intégralement libérées.

La Société « DU MOULIN A VENT » est assujettie à l'impôt sur les Sociétés au titre de l'article 206-3 du C.G.I.

P R

CR

La Société « RIOU GESTION » détient les 750 parts composant le capital de la Société « DU MOULIN A VENT ». Elles sont comptabilisées à l'actif de son Bilan pour un montant de 1.300.000 francs.

Monsieur Pierre RIOU est Président du Conseil d'Administration de la Société « RIOU GESTION » et gérant de la Société « DU MOULIN A VENT », Madame Christiane RIOU est Directeur Général de la Société « RIOU GESTION ».

II./ MOTIFS DE LA FUSION

La Société « RIOU GESTION » détient 100 % du capital de la Société « DU MOULIN A VENT ».

La S.C.I. « DU MOULIN A VENT » est propriétaire d'un ensemble immobilier à usage industriel, sis Z.I de Boulleville (27210) BOULLEVILLE qu'elle loue actuellement, à la suite d'un apport partiel d'actif de la Société « RIOU GESTION » à la Société « VITRAGES ISOLANTS DE PONT-AUDEMER - V.I.P.- », Société anonyme au capital de 1.250.000 Euros immatriculée au R.C.S. de PONT-AUDEMER sous le n° B 424.655.637, aux termes d'un bail initial dressé par Maître BODIN notaire à PONT-AUDEMER.

Ce bail a été consenti pour une durée de neuf années, à compter du 1er août 1989 soit jusqu'au 31 juillet 1998. Il a été reconduit ensuite par tacite reconduction.

Le montant actuel du loyer mensuel (H.T) est de 68.642 frs.

La S.C.I « DU MOULIN A VENT » n'a pas d'autre patrimoine immobilier.

Conformément à son objet social, la Société « VITRAGES ISOLANTS DE PONT-AUDEMER - V.I.P.- » développe dans les locaux qu'elle loue à la S.C.I. « DU MOULIN A VENT » une exploitation de fabrication de transformation et de négoce de produits verriers et de miroiterie.

La Société « RIOU GESTION » qui détient 1.249.933 actions de 1 Euro chacune sur les 1.250.000 actions composant le capital social de la Société « VITRAGES ISOLANTS DE PONT-AUDEMER - V.I.P.- » fournit à sa filiale des prestations administratives et comptables ainsi que de Direction Générale..

C'est dans ce contexte que l'absorption de la Société « DU MOULIN A VENT » par la Société « RIOU GESTION » est envisagée.

p R.

CR

III./ COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par la Société S.C.I « DU MOULIN A VENT », sur la base de ses comptes, arrêtés au 31 décembre 2000.

IV/ METHODE D'EVALUATION

Les éléments d'actif et de passif sont apportés par la Société « DU MOULIN A VENT » à la Société « RIOU GESTION » aux valeurs auxquelles ils figurent dans les comptes de la Société « DU MOULIN A VENT » arrêtés au 31 décembre 2000, à l'exception des immobilisations corporelles (Terrain et Bâtiment) qui ont été revalorisées et pris en compte au titre des présentes pour une valeur de 6.000.000 de Francs.

Aucun élément incorporel n'est pris en compte dans le cadre de cette fusion.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CHAPITRE II

Apport - Fusion

I./ DISPOSITIONS PREALABLES

La Société « DU MOULIN A VENT » apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous la condition suspensive ci-après exprimée, à la Société « RIOU GESTION » l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2000. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la Société « DU MOULIN A VENT » sera dévolu à la Société « RIOU GESTION », Société absorbante, dans l'état où il se trouvait le 1er janvier 2001.

II./ APPORT DE LA SOCIETE « DU MOULIN A VENT »

Actif apporté

Immobilisations corporelles.....	6.000.000 frs
Créances.....	573 frs
Valeurs réalisables et disponibles.....	177.087 frs

Soit un montant d'actif apporté de.....6.177.660 frs

PR
CR

Passif pris en charge

Emprunts et dettes financières.....	3.185.720 frs
Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	3.349 frs
Dettes fiscales et sociales.....	13.454 frs
Autres dettes.....	20.361 frs

Soit un montant de passif pris en charge de.....3.222.884 frs

La différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, qui constitue l'actif net apporté par la Société « DU MOULIN A VENT » à la Société « RIOU GESTION » s'élève donc à **2.954.752 frs arrondi à3.000.000 frs**

III./ REMUNERATION DE L'APPORT-FUSION

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la Société « DU MOULIN A VENT » à la Société « RIOU GESTION » s'élève à **3.000.000 francs**

Pour ne pas détenir ses propres parts, la Société « RIOU GESTION » renoncera à la création d'actions nouvelles.

IV./ BONI DE FUSION

La valeur de la participation de la Société « RIOU GESTION » dans la Société « DU MOULIN A VENT », soit 1.300.000 francs, est inférieure à l'actif net apporté.

En conséquence, il y a lieu de constater un boni de fusion de 1.700.000 francs.

V./ PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens apportés à compter du jour de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette Société qui approuvera la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 2001.

Cependant, il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la Société absorbée depuis le 1er janvier 2001 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront prises en charge par la Société absorbante.

Les comptes de la Société absorbée afférents à cette période, seront remis à la Société absorbante par les responsables légaux de la Société absorbée.

P R
CR

Enfin, la Société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III

Charges et Conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I./ ENONCE DES CHARGES ET CONDITIONS

La Société absorbante prendra les biens apportés par la Société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société absorbée, pour quelque cause que ce soit.

Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société absorbante de payer en l'acquit de la Société absorbée, l'intégralité du passif de la Société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la Société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la Société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société absorbée à la date du 31 décembre 2000, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2000, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

P.R.
CR

II./ L'ABSORPTION EST, EN OUTRE, FAITE SOUS LES AUTRES CHARGES ET CONDITIONS SUIVANTES :

La Société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la Société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

La Société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

La Société absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société absorbée.

Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

La Société absorbante sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

La Société « DU MOULIN A VENT » n'emploie pas de salariés..

III./ POUR CES APPORTS, LA SOCIETE « DU MOULIN A VENT » PREND LES ENGAGEMENTS CI-APRES :

La Société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

PR
CK

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite Société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

Elle s'oblige à fournir à la Société absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société absorbante, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV

Condition suspensive

La présente fusion est soumise à la condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation de la condition ci-dessus, le 31 mars 2001 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La Société absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société absorbante qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la Société absorbée du fait de la transmission à la Société absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société absorbée.

pr


CHAPITRE V

Déclarations générales

La Société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés.
- Que les créances apportées sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société absorbante ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

* Exercice clos le 31 décembre 1998.....	754.960 francs
* Exercice clos le 31 décembre 1999.....	822.936 francs
* Exercice clos le 31 décembre 2000.....	823.704 francs

P R

CR

- Que les résultats nets, après impôt sur les Sociétés pendant la même période, se sont élevés à :
 - * Exercice clos le 31 décembre 1998.....248.462 francs
 - * Exercice clos le 31 décembre 1999.....303.563 francs
 - * Exercice clos le 31 décembre 2000.....341.447 francs
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux années ci-dessus ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la Société absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI

Déclarations fiscales et sociales

I./ DISPOSITIONS GENERALES

Les Représentants des deux Sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II./ DISPOSITIONS PLUS SPECIFIQUES

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

1 - Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les Sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du droit fixe prévu audit article.

2 - Impôt sur les Sociétés

Les soussignées, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

PR
CR

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er janvier 2001, par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société absorbante.

En conséquence, la Société absorbante s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette Société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les Sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;
- à se substituer à la Société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values constatées à l'occasion de l'apport des biens amortissables.

3 - Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

Conformément à l'instruction du 18 février 1981 (B.O.D.G.I. 3D 81), la Société absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de T.V.A. dont elle disposerait à la date de réalisation de la fusion. Toutefois, ce transfert serait limité au montant de la T.V.A. qui résulterait de l'imposition de la valeur des apports.

Si au jour de l'approbation du traité de fusion, un crédit de T.V.A. se révélait être à transférer, la Société absorbée pourrait alternativement, à sa convenance, soumettre à la T.V.A., un montant suffisant de biens apportés pour imputer le crédit. Cette imposition ferait l'objet d'une facture mentionnant la T.V.A. détaxable pour l'entreprise absorbante, dans les conditions du droit commun.

La Société absorbante prend l'engagement de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement et de procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au C.G.I., qui auraient été exigibles si la Société absorbée avait continué à utiliser ces biens.

PR
CR

La Société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire faisant référence à l'opération de fusion dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, d'autre part le montant de crédit de T.V.A. éventuellement transféré, et l'engagement de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

CHAPITRE VII

Dispositions diverses

I./ FORMALITES

La Société absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes Administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II./ DESISTEMENT

Le Représentant de la Société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III./ REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société absorbante, lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

PR
CM

IV./ PERSONNEL

La Société absorbée n'ayant pas de personnel, aucun salarié ne sera repris par la Société absorbante dans le cadre de l'article 122.12 du Code du Travail.

V./ FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société absorbante.

VI./ ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Représentants des Sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile à BOULLEVILLE (27210) Z.I au Siège de la Société « RIOU GESTION ».

VII./ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux Représentants des soussignées, ès-qualités, représentant les Sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à BOULLEVILLE
Le 20 février 2001.

Pour la S.A. « RIOU GESTION »
Madame Christiane RIOU
Directeur Général

Pour la S.C.I. « DU MOULIN A VENT »
Monsieur Pierre RIOU
Gérant

Su et approuvé
Lu et approuvé

Su et approuvé
Lu et approuvé

Lu et approuvé
Riou S

Riou P